



Commune de Remaufens

RÈGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'Assemblée communale de Remaufens

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 - Prestations soumises à émolument

¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

³ Les frais d'insertion des annonces dans la Feuille officielle et dans la presse locale sont facturés directement au requérant.

Art. 4 - Mode de calcul

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base des émoluments du SeCA.

² Pour la procédure simplifiée, l'émolument communal se compose d'une taxe fixe d'un montant de Fr. 100.— et de cartes de contrôle au prix de Fr. 50.—/pce.

³ Pour la procédure ordinaire, l'émolument communal se compose d'une taxe proportionnelle correspondant à 75 % du montant des émoluments du Service des constructions et de l'aménagement et de cartes de contrôle au prix de Fr. 50.—/pce.

⁴ Chaque carte de contrôle restituée en temps opportun à la Commune sera remboursée.

⁵ Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste technique tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Art. 5 - Montant maximal

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 15'000.—.

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6 - Places de stationnement

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Art. 7 - Places de jeux et de détente

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

Art. 8 - Mode de calcul et montants

¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 8'000.—.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 150.—.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9 - Exigibilité

¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 10 - Voies de droit

¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 20 décembre 1994, relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'Assemblée communale

Remaufens, le 9 mai 2012

Au nom de l'assemblée communale

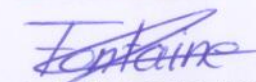
Le Syndic



Bernard DEGLISE



La Secrétaire



Aurélie FONTAINE

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le -7 AOUT 2012



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Maurice ROPRAZ

